



Rue de l'Hôpital 1
Case postale
1701 Fribourg
Tél. 026 / 305 12 41/42
Fax 026 / 305 12 13
E-mail KullW@fr.ch
www.fr.ch/dip – www.edufr.ch

Au bureau des examens
et, par lui,
aux membres du jury

N/Réf. : WK/wk/2.2.3
Nom : LD examens finaux

Fribourg, le 21 mars 2004

Modifications des règlements des examens et introduction des lignes directrices concernant les examens finaux des écoles de l'enseignement secondaire du 2^e degré

Madame, Monsieur,

Par un article de la Liberté du 22 janvier 2004, vous avez pu apprendre que des modifications de différents règlements, notamment ceux des examens avaient été adoptées par le Conseil d'Etat dans sa séance du 20 janvier 2004.

Cet article de presse reprenait une partie du libellé de la note relative à ces modifications réglementaires, note adressée par la DICS au Conseil d'Etat. Le contenu de ces notes n'est pas destiné à sortir du cercle de l'exécutif. En l'état, il faut se résoudre à constater que cette règle n'a pas été observée.

Afin de préciser certaines modifications, des lignes directrices ont été élaborées et adoptées par la Direction de l'instruction publique, de la culture et du sport.

1. CHOIX DE L'ANGLAIS COMME BRANCHE CANTONALE A LA MATURITE GYMNASIALE

Objet

Les élèves qui n'ont pas choisi l'anglais dans leur cursus ont la possibilité de suivre un cours facultatif de Basic English. Ceux qui font le choix sont principalement les élèves ayant choisi le grec comme option spécifique et le latin comme troisième langue. Ces élèves ont déjà des heures supplémentaires dans leur programme obligatoire. S'ils veulent poursuivre l'étude de l'anglais, ce qui est souhaitable a priori, ils doivent encore choisir 6 heures supplémentaires de Basic English. Pour éviter cette surcharge, il est possible d'intégrer pour eux le cours de Basic English dans les options complémentaires. Réglementairement, ceci est possible si dans le programme de maturité de ces étudiants, on considère que :

- la philosophie en tant que branche cantonale représente leur choix d'option complémentaire (avec un examen oral)
- le Basic English devient la branche cantonale

Cette adaptation n'a pas de conséquence sur l'organisation des études.

Modifications (soulignées)

REB art. 18 al. 2 lettre b

la discipline cantonale , soit la philosophie ou l'anglais.

REB art. 20 al.2 lettre d

la philosophie ou l'anglais, comme discipline cantonale.

REG art. 8 al. 1 lettre d

les branches cantonales : philosophie, sciences religieuses, informatique, anglais ;

REG art. 9 al.6 (nouveau)

Les élèves qui n'ont choisi l'anglais ni comme discipline fondamentale, ni comme option spécifique, peuvent choisir cette branche comme discipline cantonale ; dans ce cas, ils doivent choisir la philosophie comme option complémentaire.

2. REPETITION DU TRAVAIL DE MATURITE GYMNASIALE ET EXAMENS FINAUX

Objet

L'article 39 du REB précise qu'il est possible de se présenter deux fois aux examens de baccalauréat.

Afin d'être admis aux examens de baccalauréat, il faut avoir effectué le travail de maturité, qui doit avoir été accepté avant la fin du délai d'inscription (Art. 17).

En conséquence, lorsque le travail de maturité a été présenté à deux reprises et qu'il n'a pas été accepté, l'admission aux examens de baccalauréat doit être définitivement refusée. Il convient d'explicitier cette disposition.

Modification et complément

REB art. 22 al. 4 nouveau

Une personne candidate ne peut présenter plus de deux travaux de maturité. Le refus du second travail de maturité équivaut à un échec définitif à l'obtention du certificat de maturité.

Extrait des lignes directrices

3. Tentatives de réussite du travail de maturité et de l'examen final de maturité gymnasiale

3.1 Deux tentatives de réussite du travail de maturité sont autorisées.

3.2 L'élève non promu en fin de degré 12 a deux possibilités relatives au travail de maturité :

- a) Le travail de maturité a des chances d'être accepté. Dans ce cas, l'élève répète le degré 12 et termine le travail de maturité avec succès dans le courant du 1^{er} semestre.
- b) Le travail de maturité est visiblement voué à l'échec et cela malgré une possible remédiation. Dans ce cas, l'élève répète le degré 12 et commence un nouveau travail de maturité avec la nouvelle volée. La première tentative inachevée de travail de maturité est réputée échouée. Le 2^e travail de maturité ne peut être accepté que si la répétition du degré 12 s'achève avec une promotion. Sinon, c'est le cursus gymnasial qui s'achève.

3.3 L'élève promu en fin de degré 12 a les possibilités suivantes relatives au travail de maturité :

- a) Le travail de maturité a des chances d'être accepté. Dans ce cas, l'élève entre au degré 13 et termine le travail de maturité avec succès dans le courant du 1^{er} semestre.
- b) En cas d'échec du travail de maturité au cours du 1^{er} semestre du degré 13, l'élève peut :
 - reprendre au degré 12 et faire un 2^e travail de maturité avec la nouvelle volée ;

- faire une immersion linguistique dans l'autre section de son collège pendant une année et faire un 2^e travail de maturité avec la nouvelle volée ;
 - faire uniquement un 2^e travail de maturité avec la nouvelle volée.
- 3.4 Deux tentatives d'examen final sont autorisées, quel que soit le cursus antérieur, à condition que le travail de maturité soit accepté, aux conditions de l'article 39 REB.

3. DUREE DES EPREUVES D'EXAMENS DE MATURITE GYMNASIALE

Objet

Ecrits :

La durée maximale réglementaire est fixée à 4 heures pour la langue maternelle et 3 heures pour les autres épreuves. En option spécifique arts visuels, la demande a été faite pour un rallongement substantiel, le but étant de pouvoir permettre une création.

Oraux :

La durée est fixée à 15 minutes, avec ou sans préparation. L'exemple de la dispute philosophique met en évidence les limites de l'article 30 REB. Dans ce cas, chaque personne candidate doit pouvoir disposer de 15 minutes, afin de conserver sa crédibilité à l'épreuve. De plus, il apparaît nécessaire de pouvoir adapter la durée à la nature de l'examen, comme le préconise d'ailleurs l'al. 1 de l'article 31 REB : « D'autres formes d'examens, adaptées aux objectifs particuliers de certaines branches, peuvent être autorisées... ». Cela correspond notamment aux demandes des options complémentaires arts visuels, musique et géographie.

Modification

REB art. 24 al. 1 modifié

Les examens La forme et la durée des examens des options spécifiques et complémentaires ~~sont~~ doivent prendre des formes adaptées au plan d'études de ces disciplines. La Commission cantonale des examens de maturité et de diplôme d'études commerciales statue sur les cas particuliers.

4. MODALITES DE CORRECTION DES EPREUVES D'EXAMENS (TOUTES FILIERES D'ETUDES)

Complément

Extrait des lignes directrices

1. Correction des épreuves d'examens

- 1.1 La personne examinatrice corrige les travaux et les note, puis elle transmet les copies libres d'annotations et de notes à la personne experte. Elle y joint une proposition de barème de correction et éventuellement une proposition de correction et de note.
- 1.2 Le président ou la présidente du jury veille à une bonne entente entre les personnes examinatrices et expertes. En cas de litige, c'est le président ou la présidente qui tranche.

5. ELEMENTS RELATIFS AU JURY D'EXAMENS (TOUTES FILIERES D'ETUDES)

Objet

5.1 Compétence relative aux résultats

La mise en vigueur du REB a supprimé la possibilité d'octroi d'un demi-point de sauvetage pour les candidates et candidats en situation limite d'échec (modification également apportée aux règlements du diplôme d'études commerciales, du certificat de maturité professionnelle commerciale et du diplôme de culture générale).

Une interprétation de l'article concerné a mis en évidence la possibilité d'appliquer une mesure contraire à l'esprit du texte réglementaire.

Peu de temps avant le début de la session d'examens 2003, une déclaration interprétative relative à l'objet précité a été transmise par le service de l'enseignement secondaire du 2^e degré à tous les jurys d'examens concernés. En substance, il y est précisé que « *le jury ne peut pas modifier, à la hausse ou à la baisse, les résultats et qu'il doit se borner à les contrôler...et à les officialiser* ».

Afin de lever toute ambiguïté, une formulation adaptée et plus précise doit permettre à l'avenir une homogénéité d'application entre les jurys d'examen des 5 écoles concernées et cela au profit de toutes les personnes candidates.

La discussion menée lors de la séance annuelle de la Commission cantonale des examens a permis un large échange sur le principe et les modalités d'octroi d'un demi-point de sauvetage. Elle a révélé des avis qui, s'ils ne sont pas fondamentalement inconciliables, n'ont pas abouti à un consensus.

Toutefois, les avantages de la mesure proposée compensent avantageusement les inconvénients prévisibles. C'est la raison pour laquelle la Conseillère d'Etat – Directrice, Mme Chassot, a finalement opté pour l'adoption de cette mesure sous la forme de lignes directrices, non sans avoir pris divers avis autorisés.

- L'octroi automatique du demi-point permet de limiter le nombre des cas pour lesquels la marge d'appréciation lors de l'évaluation ainsi que l'erreur statistique peuvent faire pencher la balance aussi bien du côté de la réussite que de l'échec. L'importance du centième devrait se voir relativisé.
- L'application automatique du demi-point de sauvetage ainsi qu'une définition claire et exhaustive des motifs pouvant être invoqués lorsque le certificat a été refusé devrait accroître sensiblement la clarté des procédures de réclamations et de recours.
- Le caractère subjectif ainsi que la responsabilité d'octroi ou de non-octroi du demi-point sont éliminés.
- L'opération d'octroi sera connue de toutes les personnes expertes et examinatrices, puisque la note corrigée doit faire l'objet d'un contrôle. La consigne de confidentialité de l'octroi du demi-point sera plus facile à respecter puisqu'il n'y aura plus de refus.

Modification et complément

Règlements des examens

Le jury des examens reçoit, contrôle et prend acte des résultats, ~~les contrôle, les établit définitivement et les officialise.~~ Il entérine la réussite ou l'échec de toutes les personnes candidates.

Extrait des lignes directrices

2. Octroi du certificat

- 2.1 L'octroi d'un demi-point supplémentaire (ou dit de sauvetage) est une pratique administrative et technique destinée à éviter l'échec d'une personne candidate lorsque la réussite ne dépendrait que d'un demi-point supplémentaire à une note d'examen écrit ou oral.
- 2.2 Cette mesure est accordée d'office par le président ou la présidente du jury dans tous les cas où l'octroi d'un demi-point transforme l'échec en réussite.
- 2.3 L'utilisation du demi-point supplémentaire (ou dit de sauvetage) n'est jamais communiquée à la personne candidate concernée.

5.2 Motifs de réclamation

Ils sont limités explicitement à l'arbitraire et à la violation de règles d'organisation ou de procédure.

Modification ou nouveau

Seuls l'arbitraire et la violation de règles d'organisation ou de procédure peuvent être invoquées à l'encontre de la décision de refus du certificat et d'exclusion de la session.

5.3 Organe de décision sur réclamation

C'est au bureau du jury qu'incombe cette responsabilité.

Modification

La ~~nouvelle~~ décision sur réclamation du jury bureau des examens peut, dans les dix jours dès sa communication, faire l'objet d'un recours à la Direction, laquelle statue sous réserve de recours au Tribunal administratif.

Ces modifications réglementaires ainsi que leur explicitation sous forme de lignes directrices seront en conséquence appliquées dès la session d'examens 2004.

Je vous souhaite une session d'examens empreinte de sérénité et vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de ma parfaite considération.

Werner KULL

Chef de service

Annexes:

- Modifications réglementaires en français et en allemand
- Lignes directrices concernant les examens finaux, en français et en allemand